

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 954 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___954

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 954 du 30 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 954 del 30 settembre 2021

Regeste

POLICE, RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation de T._____ est manifestement mal fondée et même téméraire, et doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et d'indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 59 al. 4, seconde phrase, CPP). Vu son caractère abusif, la demande de récusation présentée par l'avocat Jean-Nicolas Roud n'était pas justifiée par l'accomplissement de sa tâche de défenseur d'office. Elle ne saurait dès lors justifier l'allocation d'une indemnité d'office (TPF BB.2021.77 du 8 juin 2021 consid. 3.1.2 et les références citées; TPF BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.3; TPF BB.2016.388 du 6 avril 2017 consid. 6.1; Valticos, in: Valticos/Geiser/Chappuis [éd.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA; CREP 3 décembre 2020/968 consid. 4; CREP 5 février 2019/86 consid. 3; CREP 25 janvier 2019/60 consid. 3; CREP 27 décembre 2018/1018 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Aucune indemnité d'office n'est allouée pour la procédure de récusation. III. Les frais de décision, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de la requérante. IV. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - M. [...], - Mme [...], - M. [...], - M. [...], - M. [...], par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.